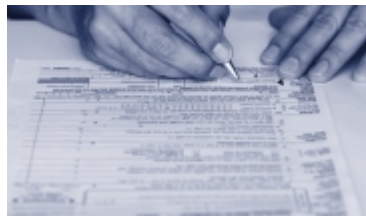


Le crédit d'impôt pour les systèmes de récupération des eaux pluviales

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 instituait un crédit d'impôt sur le revenu pour faciliter l'acquisition de système de récupération des eaux pluviales. Depuis le 1er janvier 2009, la validité de celui-ci est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012. Il est à noter que ce crédit d'impôt est limité à la récupération d'eau pluviale uniquement en vue des usages extérieurs à l'habitation principale.



Un crédit d'impôt, au titre du développement durable et s'élevant à **25% des dépenses effectuées par un particulier pour installer un système de récupération des eaux pluviales (hors main d'œuvre)**, a été mis en place par 'La loi sur l'eau et les milieux aquatiques', adoptée le 30 décembre 2006. Il est toujours valable.

Ce crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense ou, dans les cas 2 et 3, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Ce crédit d'impôt est accessible aux propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France, pour l'amélioration de la qualité environnementale de leur habitation principale (située en France).

Les propriétaires de logements achevés depuis plus de deux ans qui s'engagent à les louer nus à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans (à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal) peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt.

La durée de l'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Un arrêté du 21 août 2008 précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation. Les normes et exigences diverses détaillées par l'arrêté sont nombreuses et seraient trop longues à détailler ici de manière exhaustive, nous avons donc choisi de vous en présenter ci-dessous un condensé (pour plus d'informations, vous pouvez toujours consulter l'arrêté du 21 août 2008, publié le même mois au Journal Officiel et relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Précisons, tout d'abord, les termes employés dans l'arrêté en question :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

En premier lieu, signalons que l'usage de l'eau de pluie récupérée demeure restreint. Si elle peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, elle ne peut servir, à l'intérieur (à condition qu'elle soit

collectée à l'aval de toitures inaccessibles non composées d'amiante-ciment ou de plomb) qu'au lavage des sols et des sanitaires (notez qu'à titre expérimental, il est tout de même autorisé de l'utiliser pour le lavage du linge, sous certaines conditions détaillées dans l'arrêté).

Toute utilisation d'eau de pluie est en revanche rigoureusement interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. Enfin, les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation.

D'autre part, la conception et la réalisation des équipements de récupération de l'eau de pluie doit répondre à de nombreuses exigences de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Celles-ci sont présentées dans l'arrêté, nous en reproduisons quelques unes :

Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille antimoustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention "*eau non potable*" et un pictogramme explicite.

Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

Sachez par ailleurs que pour une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, des dispositions supplémentaires sont à mettre en œuvre.

En voici quelques unes (consultez l'arrêté pour plus d'informations) :

- les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme "*eau non potable*", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment ;
- dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables.

Attention, le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis à des obligations d'entretien dont quelques-unes sont définies ci-dessous (consultez l'arrêté pour plus d'informations) :

- les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration ;
- le propriétaire vérifie semestriellement la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie et, le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie ;
- le propriétaire procède annuellement au nettoyage des filtres, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage, ainsi qu'à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage ;
- le propriétaire établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien, un plan des équipements de récupération d'eau de pluie qu'il transmet aux occupants éventuels du bâtiment, une fiche de mise en service attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, la date des vérifications réalisées, ainsi que le détail des opérations d'entretien et le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des

volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Notez par ailleurs qu'une déclaration d'usage mentionnant l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments doit être faite en Mairie.

Depuis le 4 mai 2007, l'arrêté des ministères de l'Ecologie, de la Santé et de l'Emploi fixe la liste des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvrant droit au crédit d'impôt pour les systèmes de récupération des eaux pluviales. Ainsi donc, pour une utilisation à l'extérieur des habitations, l'équipement doit être constitué de l'ensemble des éléments suivants :

- une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;
- un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique) ou bien d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;
- un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5mm, placé en amont du stockage ;
- un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes :
 - >> étanche ;
 - >> résistant aux variations de remplissage ;
 - >> opaque ;
 - >> fermé par un couvercle solide et sécurisé ;
 - >> comportant un dispositif d'aération, muni d'une grille anti-moustiques ;
 - >> équipé d'une arrivée d'eau noyée, système de trop plein muni d'un clapet anti-retour (sauf cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
 - >> vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi.
- des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée ;
- un robinet de soutirage verrouillable ;
- une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière lisible la mention "*eau non potable*" et d'un pictogramme caractéristique.

En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'écologie et de la santé, l'équipement doit incorporer, selon l'arrêté du 3 octobre 2008, les éléments complémentaires suivants :

- une pompe, immergée ou de surface, ou d'un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt ;
- un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme **NF EN 1717** ;
- un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;
- des compteurs.

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8.000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000€ pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, soit notamment les enfants âgés de moins de 18 ans. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8.000€. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Une précision supplémentaire : le crédit d'impôt est accordé sur présentation de la facture d'une entreprise ou, dans les cas des équipements intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ou intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de cette facture.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture mentionnant les équipements précisés ci-dessus, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25% de la dépense non justifiée.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis (pour plus de précisions, consulter le site www.legifrance.gouv.fr), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25% de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.